



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

**Staatssekretariat für Bildung,  
Forschung und Innovation SBF**

---

# **Procédure de consultation relative à la loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP)**

## **Rapport sur les résultats**

---

Berne, le 26 juin 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

**Staatssekretariat für Bildung,  
Forschung und Innovation SBF**

Hochschulen

Einsteinstrasse 2  
CH-3003 Bern

Tel. +41 58 322 96 69  
Fax +41 58 464 96 14  
info@sbfi.admin.ch  
www.sbfi.admin.ch

Download :  
www.sbfi.admin.ch

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>BREF APERÇU.....</b>	<b>1</b>
<b>4</b>	<b>PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION .....</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS INDIVIDUELLES .....</b>	<b>6</b>
	<i>Art. 1 Nom, forme juridique, rattachement et siège</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 2 Buts</i>	<i>6</i>
	<i>Art. 3 Offre de formation, autres tâches et compétences</i>	<i>7</i>
	<i>Art. 4 Collaboration</i>	<i>8</i>
	<i>Art. 5 Diplômes, certificats et autres titres</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 6 Admission</i>	<i>9</i>
	<i>Art. 8 Conseil de la HEFP : statut, nomination, organisation et liens d'intérêt</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 9 Conseil de la HEFP : tâches</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 12 Personnes relevant de la haute école et participation</i>	<i>10</i>
	<i>Art. 13 Conditions d'engagement selon la LPers</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 14 Conditions d'engagement selon le droit des obligations</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 17 Financement</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 18 Indemnités octroyées par la Confédération</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 19 Emoluments</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 20 Fonds de tiers</i>	<i>11</i>
	<i>Art. 21 Rapport de gestion</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 28 Objectifs stratégiques</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 32 Systèmes d'information</i>	<i>12</i>
	<i>Art. 33 Projets de recherche</i>	<i>12</i>

## 1 Contexte

Par décision du 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une procédure de consultation sur la loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), qui constituera la nouvelle base légale de l'actuel Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée dans la Feuille fédérale le 18 décembre 2018<sup>1</sup>. La procédure de consultation a duré jusqu'au 29 mars 2019.

## 2 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, 13 partis politiques ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, 3 organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 8 organisations faïtières de l'économie et 26 organismes du monde de la formation et de politique scientifique ont été invités à participer à la procédure de consultation.

26 cantons, 4 partis politiques, 6 organisations faïtières de l'économie, 10 organismes du monde de la formation et de politique scientifique ainsi que 8 organisations non contactées ont soumis un total de 54 prises de position. L'Union des villes suisses, SAVOIRSOCIAL, le Fonds national suisse de la recherche scientifique et la Commission fédérale de la formation professionnelle ont expressément renoncé à prendre position.

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur [www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch).

La liste des participants à la procédure de consultation et les abréviations correspondantes figurent en annexe.

## 3 Bref aperçu

La grande majorité des participants à la procédure de consultation se félicitent de l'orientation générale du projet de loi ou l'approuvent sur le principe. Un canton rejette le projet de loi. Deux cantons expriment de très fortes réserves et remettent le projet de loi en question.

Certains points ont fait l'objet de controverses. Cela concerne en particulier le financement de la haute école, le positionnement proposé en tant que haute école pédagogique et la modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Pour un grand nombre de participants à la procédure de consultation, il est important que l'accréditation ne signifie pas une perte de proximité avec le monde du travail et que la future HEFP continue à remplir ses tâches essentielles. De nombreux participants à la procédure de consultation se félicitent du fait que les dispositions organisationnelles ont été portées au niveau législatif et que les exigences de la politique de gouvernement d'entreprise de la Confédération ont été appliquées.

En outre, plusieurs participants à la procédure de consultation ont porté un regard critique sur les conditions d'admission. Certaines voix demandent que l'admission directe soit possible pour les titulaires de la maturité professionnelle. Les modifications proposées au droit du personnel sont également discutées par un grand nombre de participants. La réglementation proposée est dans l'ensemble bien accueillie, mais diverses propositions de clarification et d'adaptation sont formulées.

---

<sup>1</sup> FF 2018 7769

## 4 Principaux résultats de la procédure de consultation

### Cantons

La plupart des cantons accueillent favorablement ce projet de loi.

*ZH* constate que les offres de formation et de formation continue destinées aux enseignants dans la formation professionnelle, aux experts aux examens et aux autres responsables de la formation professionnelle sont reconnues et revêtent une grande importance, en particulier en Suisse romande et au Tessin, où l'IFFP est largement le seul prestataire. *ZH* est d'avis qu'il est fondamentalement approprié d'ancrer l'IFFP dans le paysage des hautes écoles conformément à la LEHE. Selon *ZH*, la loi sur la HEFP crée les conditions juridiques formelles nécessaires à cet effet. Cependant, *ZH* rejette l'ancrage en tant que haute école en formation professionnelle et l'accréditation ultérieure en tant que haute école pédagogique. *ZH* précise que même si la LEHE ne définit pas de critères concrets pour les hautes écoles pédagogiques, le mandat de prestations des hautes écoles pédagogiques cantonales doit constituer à cet égard le cadre d'orientation correspondant. Selon *ZH*, ni les filières d'études de bachelor ou de master de l'IFFP qui existent déjà ni celles qui sont prévues ne conduisent à un diplôme d'enseignement. Pour *ZH*, la base pour une haute école pédagogique est clairement trop étroite. *ZH* est d'avis que le financement fédéral ne peut être concilié avec le statut de haute école pédagogique. *ZH* voit également une contradiction avec l'art. 24 LEHE. La LEHE ne prévoit pas d'admission sans qualification supplémentaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle. *ZH* est d'avis que l'IFFP doit être qualifié et ancré comme « un autre établissement fédéral du domaine des hautes écoles ». *ZH* propose de conserver le nom actuel.

*BE* apprécie la bonne coopération avec l'IFFP. Pour *BE*, il est important que l'IFFP soit proche des champs professionnels (par exemple, soutenir les organisations du monde du travail dans le développement de formations professionnelles initiales et de filières de formation professionnelle supérieure). Pour *BE*, les raisons de l'adoption de la loi sur la HEFP sont compréhensibles. *BE* estime également que le projet de loi régleme tous les contenus nécessaires. *BE* se félicite que la future HEFP constituera un institut national de niveau haute école sans position de monopole. *BE* attire l'attention sur le fait qu'une situation de concurrence peut très bien conduire à une amélioration de la qualité de la formation et renforcer l'offre globale. *BE* estime qu'il n'est donc pas absolument nécessaire de conclure des accords entre tous les prestataires. Pour *BE*, les raisons invoquées dans le rapport explicatif pour le positionnement en tant que haute école pédagogique sont parfaitement compréhensibles. *BE* se félicite qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires permanents pour la Confédération en tant que propriétaire. Selon *BE*, il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires à la charge des offres de formation et de formation continue destinées aux responsables de la formation professionnelle. *BE* note que si des coûts supplémentaires devaient survenir, ils ne devraient pas être supportés par les crédits pour la formation professionnelle dans le message FRI, mais être couverts par une augmentation des fonds pour le fonctionnement des hautes écoles en vertu de l'article 63a Cst.

*LU* est d'avis que l'art. 4 LEHE devrait être complété par une HEFP afin de résoudre l'incohérence avec l'art. 47, al. 2, LEHE.

*SZ* n'a pas d'objection à soulever. *BS* se félicite du fait que les dispositions de l'actuelle ordonnance soient ancrées dans la loi. Il est d'une importance capitale pour *SO* que l'IFFP en tant que haute école continue également à représenter le système de formation professionnelle duale et qu'il évite l'académisation de la formation professionnelle. *SH* et *AI* sont d'accord avec les parties essentielles du projet de loi. *AR* considère que la création d'une base juridique formelle pour l'IFFP et la création d'une haute école pédagogique nationale sont raisonnables et accueille favorablement le projet de loi. *GR* note que le projet de loi permet d'atteindre les objectifs au niveau organisationnel. Pour le reste *GR* se rallie à la prise de position de *CDIP*. *TG* et *VD* accueillent favorablement le projet de loi dans l'ensemble et en particulier en ce qui concerne le principe de légalité et la politique de gouvernement d'entreprise du Conseil fédéral. *GE* se félicite du positionnement de l'IFFP en tant que haute école pédagogique et souligne l'importance des offres de l'IFFP, qui ne sont pas disponibles dans son canton. *JU* espère que

les offres de l'IFFP continueront à se concentrer principalement sur les besoins du domaine de la formation professionnelle.

*FR* soutient le projet dans l'ensemble. *FR* rejoint l'avis de *CDIP* en ce qui concerne le financement et renvoie à la prise de position de *swissuniversities* concernant le positionnement en tant que haute école pédagogique. Pour *FR*, il est important que la formation des responsables de la formation professionnelle reste une priorité de l'IFFP, car ce service n'est pas assuré par d'autres institutions en Suisse romande.

*BL* rejette le projet. Du point de vue du *BL*, il n'est pas clair dans quelle mesure les nouvelles filières de bachelor et de master conduiront à un renforcement de la formation professionnelle. Pour *BL*, il n'est pas cohérent du point de vue du système de formation d'assigner des formations continues – qui concernent l'activité principale de l'IFFP – au niveau bachelor ou master. *BL* n'est pas d'accord avec la situation financière présentée. *BL* est d'avis que le financement devrait être alloué au domaine des hautes écoles et ne devrait pas passer par le crédit de formation professionnelle.

*SG* se félicite du fait que la base légale soit en cours de révision et d'adaptation. Cependant, *SG* rejette fermement la transformation de l'IFFP en une haute école pédagogique fédérale. Pour *SG*, le financement afférent, l'admission aux études et l'offre de monopole sont contraires à la LEHE. Pour *SG*, le financement prévu est contraire à l'art. 17 LEHE. *SG* est d'avis que la LEHE devrait être adaptée en conséquence et que les hautes écoles pédagogiques devraient bénéficier d'un financement fédéral direct. *SG* rejette catégoriquement l'idée que le financement provienne du crédit de formation professionnelle, étant donné que les coûts supplémentaires d'une transformation seraient supportés par les contributions aux cantons dans le domaine de la formation professionnelle. *SG* rejette l'idée que les titulaires d'une maturité professionnelle puissent également être admis à la nouvelle filière de bachelor. *SG* note que cela est contraire à l'art. 24 LEHE et entraînerait une dévaluation de la formation. *SG* estime que le positionnement de l'IFFP en tant que haute école pédagogique nécessiterait un ancrage explicite de la liberté d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, mais cela fait défaut dans le projet actuel. *SG* souhaiterait que la possibilité de rattacher l'IFFP à une institution existante soit examinée.

*AG* soutient le projet, avec une exception fondamentale concernant le financement. *AG* se félicite de l'orientation du Conseil fédéral, formulée dans le projet de loi sur la HEFP, qui vise à développer davantage l'IFFP en tant que centre de compétence pour la formation professionnelle et à transformer l'institut actuel en haute école. *AG* espère que l'IFFP s'efforcera également de coopérer avec les hautes écoles avec lesquelles il n'est pas en concurrence. *AG* tient à ce que l'IFFP continue à considérer la formation et la formation continue des enseignants des écoles professionnelles, de la maturité professionnelle et des écoles professionnelles supérieures, etc. comme son activité principale. *AG* est d'avis que les obligations découlant de l'accréditation prévue ne doivent pas conduire à l'académisation de la formation et de la formation continue des responsables de la formation professionnelle. *AG* considère les filières de bachelor et de master comme une offre complémentaire aux filières d'études sanctionnées par un diplôme actuellement proposées par l'IFFP et considère que leurs exigences sont suffisantes.

*TI* se félicite du projet de loi et note que l'IFFP est un partenaire important. *TI* suggère que certains points soient expliqués ou examinés plus en détail. *TI* est d'avis qu'il faut veiller à ce que l'accréditation souhaitée ne conduise pas à s'éloigner du monde du travail. Selon *TI*, l'admission des titulaires d'une maturité professionnelle doit être garantie. Il est important pour *TI* et *GE* que les besoins régionaux des régions linguistiques soient pris en compte (comme dans l'art. 48, al. 4, LFPr).

*VD* est d'avis que le projet présente des lacunes considérables qui remettent en question l'ensemble du projet. *VD* estime que le positionnement de l'IFFP dans le paysage des hautes écoles soulève de nombreuses questions qui ne peuvent être résolues. Pour *VD*, le positionnement en tant que haute école pédagogique est problématique et inacceptable. Selon *VD*, les deux filières de bachelor et de master n'aboutissent pas à un diplôme d'enseignement et, par conséquent, les conditions d'accréditation d'une haute école pédagogique ne sont pas remplies. Selon *VD*, la LEHE ne prévoit pas de financement de base des hautes écoles pédagogiques. *VD* voit également des problèmes en ce qui concerne

l'admission selon l'art. 24 LEHE. Pour *VD*, il est essentiel de veiller à ce que les offres de l'IFFP ne faussent pas le principe de concurrence prévu par la LEHE.

*VS* approuve le projet et se réjouit du positionnement de l'IFFP en tant que haute école pédagogique. *VS* soutient le mandat de prestations de la future haute école et souligne l'importance de la collaboration de l'IFFP avec les institutions du monde du travail et les autres hautes écoles pédagogiques. Pour *VS*, il est important de renforcer les antennes régionales, même si la future HEFP aura son siège à Berne.

*LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, GR, AG, VD, NE, JU, PSS, CDIP* et *c-es* souhaitent également combiner le fondement sur l'art. 63a Cst. à un financement adéquat pour les hautes écoles. Le financement de l'IFFP doit être affecté au domaine des hautes écoles dans le message FRI. *LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, GR, AG, VD, NE, JU, CDIP* et *c-es* demandent la suppression de l'art. 48, al. 2, LFP (art. 35 de la loi sur la HEFP) et le fondement exclusif sur l'article 63a Cst.

*UR, OW, NW, SO, GR* et le Comité de la *CDIP* attachent une grande importance au fait que l'IFFP n'intervienne pas en tant que prestataire dans les cantons qui proposent eux-mêmes des formations destinées aux responsables de la formation professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

### **Partis politiques**

*PDC* approuve dans l'ensemble l'orientation du projet de loi et invite le Conseil fédéral à expliquer dans le message les questions suivantes : Quel est le rôle de l'IFFP ? En premier lieu, l'établissement dispose d'un contrat de formation pour les enseignants des écoles professionnelles. Le mandat de recherche est-il nécessaire pour cela et ne constitue-t-il pas plutôt un obstacle ? Quelle contribution concrète l'IFFP apporte-t-il à la promotion d'une formation professionnelle proche de la pratique et de qualité en Suisse ? Comment distinguer l'IFFP des hautes écoles spécialisées ? Comment éviter les doublons ? Comment s'assurer que seuls des enseignants ayant une expérience pratique sont engagés ?

*PLR* soutient le projet. Il est important pour *PLR* que l'IFFP dispose d'une base juridique claire pour pouvoir remplir son mandat. Pour *PLR*, la collaboration avec d'autres hautes écoles pédagogiques et les organisations du monde du travail est également importante, de même que la garantie de la perméabilité entre les différentes filières d'études.

*UDC* veut éviter les doublons (concurrence entre la formation des enseignants dans les écoles professionnelles, la maturité professionnelle, les écoles supérieures dans les cantons et les cours interentreprises des associations). *UDC* est d'avis que la Confédération doit se retirer si des offres cantonales existent. *UDC* rejette le fait que l'IFFP décerne des diplômes de bachelor et de master. Selon *UDC*, cette responsabilité incombe exclusivement aux universités.

*PSS* se félicite que le projet de loi adapte les dispositions organisationnelles existantes de l'IFFP au principe de légalité et à la politique de gouvernement d'entreprise de la Confédération. *PSS* partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel le positionnement en tant que haute école pédagogique constitue un avantage pour la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle, aussi grâce à la collaboration avec les hautes écoles pédagogiques cantonales.

### **Organisations faitières de l'économie**

*UPS* et *swissmem* approuvent la création d'une base pour l'IFFP moderne et conforme à la loi. *UPS* et *swissmem* estiment que le positionnement en tant que haute école pédagogique est judicieux et s'en félicitent. Selon *UPS* et *swissmem*, les autres offres de formation pour les formateurs et le soutien de l'économie ne sont pas suffisamment pris en compte dans la loi. *UPS* et *swissmem* estiment que la Confédération dispose de deux centres de compétence en matière de formation professionnelle – le SEFRI et l'IFFP – et que la loi devrait prévoir la coordination des deux acteurs.

*Swissmem* estime également que la transformation en haute école pédagogique entraînera des difficultés d'acceptation pour les bénéficiaires de prestations dans l'économie. *Swissmem* propose les contre-mesures suivantes : les organisations du monde du travail et les entreprises formatrices doivent être

davantage considérées et ancrées dans la loi en tant que clients et partenaires, l'inclusion et la coopération avec l'économie doivent être davantage réglementées par la loi (des structures contraignantes doivent être établies), les offres de formation de l'IFFP doivent être subsidiaires et ne doivent pas être inférieures à des offres de formation organisées à titre privé en raison des subventions.

*economiesuisse* partage dans l'ensemble l'avis de *UPS*. *economiesuisse* se demande toutefois si le positionnement proposé de l'institut en tant que haute école pédagogique est le bon. Selon *economiesuisse*, le fait que l'IFFP soit monodisciplinaire et que la maturité professionnelle soit la voie d'accès la plus répandue s'opposent au positionnement de l'IFFP comme haute école pédagogique. *economiesuisse* propose d'examiner un positionnement comme institut du domaine des hautes écoles spécialisées.

*usam* se félicite de l'intention de la Confédération de doter l'actuel IFFP d'une nouvelle base juridique afin qu'il puisse obtenir le statut de haute école. *usam* est d'avis que la tâche centrale de l'IFFP était et reste la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle. *usam* demande une distinction claire en termes de droits et de tâches entre les hautes écoles pédagogiques cantonales et l'IFFP. Selon *usam*, l'IFFP doit être positionné comme une haute école fédérale en formation professionnelle autonome (comme les deux EPF).

*USS* se félicite du positionnement de l'IFFP en tant que haute école pédagogique dans le paysage suisse des hautes écoles. *USS* est d'avis que cela remplit également les conditions de l'article 61a, al. 3, Cst. (reconnaissance sociale équivalente des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle) et que l'accréditation de l'IFFP devrait contribuer à la mobilité et à la perméabilité. Pour *USS*, il est important que l'IFFP conserve sa proximité avec le monde du travail après l'accréditation.

*Travail.Suisse* a une opinion fondamentalement positive du projet et se félicite de la transformation d'un institut de niveau haute école en une haute école. Pour *Travail.Suisse*, il est important que les partenaires de la formation professionnelle soient impliqués dans la gouvernance (ex. consultation lors de l'adoption des objectifs stratégiques).

### **Organismes du monde de la formation et de politique scientifique et milieux intéressés**

*CDIP* approuve de manière générale le projet de loi. À l'exception d'un point, *CDIP* n'a pas d'objections fondamentales à formuler. *CDIP* souhaite combiner le fondement sur l'art. 63a Cst. à un financement adéquat des hautes écoles. Le financement de l'IFFP doit être affecté au domaine des hautes écoles dans le message FRI. *CDIP* demande la suppression de l'art. 48, al. 2, LFPr (art. 35 de la loi sur la HEFP) et le fondement exclusif sur l'art. 63a Cst. . Si la future HEFP devait être financée par le crédit de formation professionnelle du message FRI, les éventuels coûts supplémentaires liés à la transformation de l'institut actuel en haute école seraient assumés par les contributions des cantons dans le domaine de la formation professionnelle.

*swissuniversities* se félicite du fait que le problème de la base juridique insuffisante de l'IFFP ait été l'occasion de clarifier le rôle exact de l'Institut. *swissuniversities* est d'avis que le projet actuel ne tient pas suffisamment compte de la mission exacte de l'IFFP par rapport aux hautes écoles cantonales (en particulier de la répartition des tâches). *swissuniversities* critique la fixation dans la loi de l'IFFP en tant que haute école pour les raisons suivantes : les filières de bachelor et de master n'aboutissent pas à un diplôme d'enseignement, le faible nombre de diplômés d'une filière selon le système de Bologne, les contributions fédérales de base pour les hautes écoles pédagogiques non prévues par la LEHE (art. 47 LEHE), les conditions d'admission à la filière bachelor prévue sont en contradiction avec l'art. 24 LEHE. Du point de vue de *swissuniversities*, des tâches telles que l'offre de filières d'études de niveau haute école dans le domaine de la formation professionnelle et la recherche sur la formation professionnelle ne peuvent être des tâches monopolistiques de l'IFFP.

*CSS* se félicite de l'intention de faire accréditer l'IFFP en tant que haute école pédagogique. *CSS* demande que la loi stipule que l'IFFP assure un contrôle de la qualité de ses services et mette en place un système d'assurance-qualité. Selon *CSS*, la nomination du personnel scientifique, en particulier des professeurs, doit faire partie des compétences du Conseil de l'IFFP (art. 9).



*OdASanté* se félicite de l'intention de la Confédération de fournir une base juridique solide à l'IFFP et de faire de l'actuel institut une haute école. *OdASanté* est d'avis que l'IFFP devrait être positionné comme une haute école nationale/fédérale (par analogie aux EPF et à la HEFSM).

*kfmv* et *CSD* sont d'accord avec l'orientation de la loi et l'approuvent dans l'ensemble. *kfmv* et *CSD* considèrent le positionnement en tant que haute école pédagogique comme une solution raisonnable et adaptée.

Compte tenu de l'académisation croissante de la formation et de la formation continue des responsables de la formation professionnelle, *CFRFP* s'inquiète de la transformation de l'IFFP en une haute école. *CFRFP* estime que l'IFFP risque de se concentrer de plus en plus sur les diplômes universitaires et d'affaiblir ainsi l'importance de la formation et de la formation continue des responsables de la formation professionnelle à l'interne.

### Milieus intéressés

Pour *Hotelleriesuisse*, il est indispensable de disposer d'un centre de compétence national fort pour la formation professionnelle afin d'assurer des standards uniformes en matière de formation professionnelle. *Hotelleriesuisse* s'interroge sur la manière dont la gouvernance et les mandats (monopolistiques) de l'IFFP peuvent être régulés de manière ordonnée tout en garantissant des chances de développement équitables dans le paysage des hautes écoles.

*CP* et *FER* sont d'accord avec l'orientation de la loi et approuve la loi sur le principe. *CP* et *FER* considèrent que le positionnement en tant que haute école pédagogique est une solution judicieuse et appropriée. *Suissetec* accueille favorablement le projet de loi et estime qu'il constitue la base nécessaire pour une haute école nationale gérée de manière professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle. Pour *FER*, il est important que le lien avec le monde du travail soit assuré.

*ONG* et *WWF* se félicitent du projet de loi. *Transfair* est d'accord avec le projet et a quelques commentaires sur les dispositions relatives au personnel.

## 5 Commentaires des dispositions

### Art. 1 Nom, forme juridique, rattachement et siège

*ZH*, *swissuniversities*, *CSS* et *actionuni* souhaitent expressément accorder à la HEFP à l'art. 1 la liberté d'enseignement, de recherche et de choix des enseignements (comme l'art. 5, al. 3, de la loi sur les EPF).

*usam*, *CSS* et *OdASanté* proposent la modification suivante (analogue à l'art. 5 de la loi sur les EPF) : « Die Eidgenössische Hochschule für Berufsbildung (EHB) ist eine *autonome* öffentlich-rechtliche Anstalt des Bundes mit eigener Rechtspersönlichkeit. ». *Hotelleriesuisse* souhaite indiquer dans la loi que la HEFP est autonome dans les limites de la Constitution et de la loi et qu'elle est une haute école pédagogique.

*ONG* et *WWF* proposent un complément à l'al. 3 : « Elle est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise et applique une politique de RSE (développement durable, éthique et diversité) exemplaire. »

### Art. 2 Buts

*FR* souhaite que les contenus des art. 48 et 48a de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>2</sup> soit repris. *FR* souhaite compléter l'art. comme suit :

« <sup>2</sup> (nouveau) La HEFP poursuit les buts suivants :

---

<sup>2</sup> RS 412.10

- a) *assurer la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle selon le chapitre 6 de la LFPr, notamment des enseignants, lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons ;*
- b) *faire de la recherche, mener des études et des projets pilotes et fournir des prestations de services dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles ;*
- c) *fournir des prestations à des tiers en lien avec la formation professionnelle.*

#### **Art. 2a** *Prise en compte des régions linguistiques*

*L'ancrage régional de la HEFP doit apparaître dans la loi, et non dans sa future ordonnance d'application, tel que :*

*<sup>1</sup> la HEFP dispose d'antennes régionales, de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques ;*

*<sup>2</sup> les offres de formation sont, dans la mesure du possible, dispensées dans les trois principales langues nationales. »*

VD aimerait reprendre le principe de l'art. 48, al. 4, LFPr dans le projet de loi et soumet la proposition suivante pour un nouvel al. 2 : « <sup>1</sup> La HEFP dispose d'antennes régionales de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques.<sup>2</sup> Les offres de formation sont dans la mesure du possible dispensées dans les trois principales langues nationales ».

NE est d'avis que la transformation en haute école pédagogique n'est pas suffisamment prise en compte dans la formulation. NE propose de clarifier le terme « formation » et de préciser que la HEFP est une institution de niveau haute école et qu'elle est également responsable de la formation dans le domaine de la formation professionnelle.

usam propose un ajout : « *Die EHB strebt eine gesamtschweizerisch einheitliche Ausrichtung der Ausbildung von Berufsbildungsverantwortlichen an. Dabei nimmt sie auf die Bedürfnisse der Kantone und Sprachregionen Rücksicht und arbeitet mit diesen zusammen* ».

UPS propose un ajout : « *Mit der EHB schafft der Bund ein Kompetenzzentrum, das durch anwendungsorientierte Lehre und Forschung sowie Dienstleistungen zur Entwicklung der praxisorientierten Berufspädagogik und der Berufsbildung in der Schweiz beiträgt* ». *Swissmem* demande les mêmes modifications et ajoute une autre phrase : « *Die EHB richtet auch ihre Personalpolitik auf diese Ziele aus* ».

OdASanté propose un nouvel alinéa : « *Die EHB strebt eine gesamtschweizerisch einheitliche Ausrichtung der Ausbildung von Berufsbildungsverantwortlichen an* ». Selon OdASanté, les explications relatives à l'art. 2 devraient être complétées : « *Das Angebot und die Koordinationstätigkeit bei den Lehrgängen sollen weiterhin Rücksicht nehmen auf die Bedürfnisse der Kantone und Sprachregionen und damit eine konsistente Entwicklung in den Regionen ermöglichen.* »

Hotelleriesuisse demande les compléments suivants : « ... ein Kompetenzzentrum, das durch anwendungsorientierte Lehre und Forschung... ». « *In seinen Tätigkeiten berücksichtigt die EHB die Bedürfnisse der Kantone und Sprachregionen in der Berufsbildung.* ». Selon Hotelleriesuisse, il manque un alinéa concernant l'engagement de l'IFFP dans le domaine des échanges internationaux en matière de formation professionnelle.

ONG et WWF proposent un complément en ce qui concerne la durabilité : « *al.2 (nouveau) : En tant qu'haute école en formation professionnelle, la HEFP contribue au développement durable en Suisse par sa mission d'Education au Développement Durable et forme des citoyennes et citoyens responsables et conscients des enjeux du développement durable.* al. 3. (anciennement al. 2) Pour réaliser ces buts, elle accomplit les tâches visées à l'art. 3. »

#### **Art. 3** *Offre de formation, autres tâches et compétences*

*al. 1 :*

ZH demande que l'art. 3, al. 1, let. a soit modifié comme suit : « *Aus- und Weiterbildungen für Lehrpersonen in der Berufsbildung, für Prüfungsexpertinnen und –experten sowie für weitere Berufsbildungs-*

verantwortliche, *soweit nicht die Kantone zuständig sind.* ». *LU, SG, VD* et *swissuniversities* sont également opposés à la suppression du principe de subsidiarité et rejettent la formulation proposée de l'art. 48 LFPr.

*OW, SO, SG, TG* et *CDIP* mentionnent que la fonction du nouveau bachelor de l'IFFP n'est pas évidente et que sa relation avec le master est peu claire.

*NE* propose que les termes « filières d'études », « filières de formation » et « filières de formation continue » et la typologie des titres attribués soient clarifiés afin de rendre le projet de loi plus clair. Selon *NE*, cela éviterait le risque de confusion entre la formation des enseignants et les filières d'études destinées aux spécialistes de la formation professionnelle.

*UPS* demande que l'al. 1, let. a soit modifié comme suit : « *Praxisorientierte Aus- und Weiterbildungen...* ». *Swissmem* se rallie à cette proposition et demande la modification suivante : « ... für Lehrpersonen der schulischen Bildung in der Berufsbildung und bei Bedarf für Berufsbildnerinnen und -bildner..... ».

al. 2 :

*Swissmem* souhaite compléter l'al. 2 comme suit : « Sie engagiert sich für *Berufsentwicklungsmethodik* und unterstützt... ».

Selon *Travail.Suisse*, la formation continue à des fins professionnelles fait également partie de la formation professionnelle, conformément à la LFPr. *Travail.Suisse* propose donc un ajout à l'al. 2 : « ... Bei der Entwicklung und Weiterentwicklung der beruflichen Grundbildung, und der höheren Berufsbildung und der *berufsorientierten Weiterbildung.* »

al. 3 :

Proposition *usam* et *OdASanté* : « <sup>3</sup> (nouveau) *Sie koordiniert die Ausbildung der Berufsbildungsverantwortlichen mit dem Ziel einer landesweiten Abstimmung der Ausbildungsgänge.* al. 4 (ancien al. 3) *Sie betreibt Berufsbildungsforschung....* ». *OdASanté* demande pour l'al. 3 : « Sie betreibt *anwendungsorientierte* Berufsbildungsforschung. ».

*UPS, swissmem* et *Hotelleriesuisse* proposent de compléter l'al. 3 : « Sie betreibt *anwendungsorientierte* Berufsbildungsforschung und integriert sie in ihre Lehre. ». *UPS, swissmem* et *Hotelleriesuisse* souhaitent insérer un alinéa faisant référence à la réalisation des objectifs stratégiques prévus à l'art. 9. *UPS, swissmem* et *Hotelleriesuisse* soulignent que la HEFP, même en sa qualité de haute école autonome, reste attachée au pilotage de la formation professionnelle par la Confédération, ce qui concerne la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle.

*Actionuni* aimerait suggérer une reformulation de l'al. 3. Pour *actionuni*, il est important qu'à l'avenir, non seulement la HEFP puisse mener des recherches sur la formation professionnelle, mais qu'elle recherche des synergies significatives avec les écoles normales existantes.

*c-es* demande que le principe des coûts totaux serve de base au calcul des offres (également à l'art. 19, al. 5 et à l'art. 26, al. 2). *c-es* souhaite qu'une distinction claire soit établie dans l'al. 3 avec les autres institutions.

#### **Art. 4 Collaboration**

*FR* propose un complément : « <sup>1</sup> *la HEFP collabore avec les hautes écoles pédagogiques cantonales, les organisations du monde du travail ainsi que les autorités et institutions actives dans la formation professionnelle.* »

*VD* note que l'ordonnance actuelle est plus détaillée en ce qui concerne la collaboration. Pour *VD*, la proposition de l'art. 4 n'est pas suffisante. *VD* propose une autre formulation : « <sup>1</sup> *La HEFP collabore avec les hautes écoles pédagogiques cantonales, les organisations du monde du travail ainsi que les autorités et institutions actives dans la formation professionnelle* ».

*c-es* propose une modification : « *Die EHB arbeitet mit den kantonalen pädagogischen Hochschulen, den Organisationen der Arbeitswelt sowie den Vertretern der Bildungsanbieter der Berufsbildung zusammen* ».

NE rappelle que les hautes écoles pédagogiques de Suisse romande ne sont pas compétentes pour la formation professionnelle. La coopération avec l'IFFP est indispensable pour NE. NE propose que les coopérations « se font dans un esprit de partenariat » (al. 1).

JU propose un ajout : « autorités et institutions actives dans la formation professionnelle ».

Proposition usam et OdASanté : « <sup>1</sup> (nouveau) Durch die Schaffung geeigneter Strukturen stellt die EHB den laufenden Einbezug der Organisationen der Arbeitswelt sicher. <sup>2</sup> (nouveau) Die EHB koordiniert sich mit den anderen pädagogischen Hochschulen zur Sicherstellung eines abgestimmten Angebotes ».

UPS propose un complément à l'al. 1 : « Die EHB arbeitet mit den anderen pädagogischen Hochschulen zusammen. Durch den Aufbau geeigneter Strukturen und Gefässe stellt sie den laufenden Einbezug der Organisationen der Arbeitswelt in ihre Tätigkeit sicher. ». Remarque UPS : le lien direct avec le monde du travail est l'argument de vente le plus important de la formation professionnelle. En même temps, le monde du travail a tout intérêt à ce que l'IFFP soit un centre de formation et de recherche prospère. Pour les mêmes raisons, *Swissmem* et *Hotelleriesuisse* demandent l'ajout suivant : « Die EHB ergänzt sich mit den anderen pädagogischen Hochschulen. Durch den Aufbau geeigneter Strukturen und Gefässe stellt sie den laufenden Einbezug der Organisationen der Arbeitswelt in ihre Tätigkeit sicher ». En outre, UPS et *Swissmem* demandent un nouvel al. : « Die EHB koordiniert ihre Tätigkeiten mit dem SBFI. ». UPS note que le titre devrait être adapté en conséquence : « Zusammenarbeit und Koordination ».

USS propose de compléter l'al. 2 comme suit : « ... institutions suisses et étrangères à caractère pédagogique. »

## Art. 5 Diplômes, certificats et autres titres

FR et VD notent que les termes « *Lehrdiplome* » et « *Zeugnisse* » sont traduits par « certificats », ce qui n'a aucun sens aux al. 1 et 2. FR et VD proposent une modification à l'al. 2 : « <sup>2</sup> elle peut délivrer d'autres titres ou attestations. ».

TG suggère d'examiner si les principales caractéristiques de l'offre de formation ne devraient pas être réglementées au niveau législatif (analogie à l'art. 19 de la loi sur les EPF). Selon TG, aucun organisme n'est explicitement désigné comme responsable de la création de filières d'études. Selon TG, c'est l'organe responsable qui devrait être responsable de l'établissement ou de la suppression d'une filière d'études.

NE souligne que le Conseil des hautes écoles adaptera l'ordonnance de Bologne, ce qui pourrait nécessiter une clarification.

Etant donné que le Conseil de l'IFFP définit l'offre, c-es est d'avis que les hautes écoles pédagogiques devraient être représentées au Conseil de l'IFFP.

Pour *Hotelleriesuisse*, le problème de la reconnaissance tient au fait que le prestataire et l'autorité de reconnaissance sont subordonnés au même département.

## Art. 6 Admission

FR propose d'adapter l'al. 2 : « <sup>2</sup> l'admission au premier cycle (Bachelor) des filières d'études requiert une maturité gymnasiale, spécialisée ou professionnelle. ».

Selon TG, les renvois dans l'al. 1 ne sont pas corrects pour l'admission. TG recommande de reconsidérer la réglementation des conditions d'admission et de mentionner explicitement les exigences correspondantes dans la loi sur la HEFP. TG précise que l'al. 2 renvoie à l'art. 24 LEHE et que le Conseil des hautes écoles se réfère au droit de la CDIP de reconnaître les diplômes, qui ne réglemente pas l'accès aux cursus d'études pour les habilitations à enseigner dans les écoles professionnelles. TG recommande que le projet de loi soit plus précis et note que, parallèlement à la création d'une loi sur la HEFP, une révision générale de la réglementation sur la formation des enseignants dans le domaine de la formation professionnelle est nécessaire.

NE, JU et USS souhaitent que les titulaires d'une maturité professionnelle soient également admis. Selon NE, cela n'est pas possible en raison du renvoi à l'art. 24 LEHE. USS aimerait que le conseil des hautes écoles suive ses directives dans ce cas.

*usam* note que les explications précisent que le Conseil de l'IFFP actualisera le règlement d'étude actuel et le transformera en ordonnance sur les études. Les dispositions de la LEHE relatives aux hautes écoles pédagogiques devraient notamment s'appliquer. Pour *usam*, il est particulièrement important que l'enseignement dans les écoles professionnelles soit également assuré par des experts expérimentés (même sans diplôme universitaire). Si l'attention n'est accordée qu'au diplôme académique, il y a un risque d'académisation selon *usam* et donc aussi d'éloignement de la logique du marché du travail dans la formation professionnelle. Selon *usam*, cela doit être évité à tout prix. *usam* demande donc une modification des explications en ce sens.

*kfmv* souhaite que l'admission soit également possible pour les personnes sans maturité gymnasiale et avec une formation équivalente. *kfmv* propose que le Conseil de l'IFFP soit chargé d'établir des critères d'admission supplémentaires.

Pour Travail.Suisse, l'admission selon l'art. 24 LEHE doit être précisée dans la loi sur la HEFP et propose un ajout à l'al. 2 (2<sup>e</sup> phrase) : « *Studienanwärter und –anwärterinnen a) mit einem Abschluss der beruflichen Grundbildung und einer Berufsmaturität oder b) mit einem Abschluss der höheren Berufsbildung erfüllen alle Voraussetzungen für den Zugang zur ersten Studienstufe.* »

#### **Art. 8 Conseil de la HEFP : statut, nomination, organisation et liens d'intérêt**

Pour LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AI, GR et CDIP, il est important que les cantons, étant donné leurs responsabilités en matière de formation professionnelle, continuent d'avoir avec l'IFFP un partenaire qui soit fermement ancré dans la formation professionnelle et qui réponde à leurs préoccupations. Pour LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, SH et CDIP, on peut se demander si la disposition de l'art. 8, al. 1, qui stipule que les membres doivent être « indépendants » garantit toujours cette indépendance. Pour LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AI et CDIP, la disposition actuelle permet plutôt la nécessaire proximité de l'IFFP avec les principaux clients et partenaires, dont les cantons. Selon LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AI et CDIP, il faut tenir compte de la situation particulière des étudiants de l'IFFP qui terminent souvent leur formation dans le cadre d'un contrat de travail dans une école professionnelle cantonale. Étant donné que cette dernière permet la formation en cours d'emploi, il convient de l'informer de manière adéquate.

Pour *kfmv*, « indépendant » est trop imprécis, il faut indiquer quels intérêts ne sont pas compatibles. Le terme « indépendant » ne convient pas pour le CSD. Le terme « experts » serait plus approprié selon CSD.

USS est avis que la phrase « Le mandat est de quatre ans au plus. » est en contradiction avec « Celui du président est limité à 12 ans, celui des autres membres à huit ans. ». USS demande une vérification de ce point.

c-es estime qu'il est crucial d'inclure des représentants des écoles professionnelles.

#### **Art. 9 Conseil de la HEFP : tâches**

*Transfair* note que, contrairement à la législation actuelle, les partenaires sociaux ne sont pas consultés lors de l'élaboration des dispositions d'exécution et souhaiterait que les explications soient complétées de manière à ce que ce soit toujours le cas. *Travail.Suisse* soutient cette demande.

*Transfair* note que le plan social n'est plus mentionné dans la loi. *Transfair* veut s'assurer que le plan social soit à nouveau mentionné dans l'ordonnance remaniée.

#### **Art. 12 Personnes relevant de la haute école et participation**

*Travail.Suisse* souhaite rendre l'art. 12 plus concis et fait une proposition complémentaire à l'al. 2 : « *Die Hochschulangehörigen wirken bei der Meinungsbildung und Entscheidungsverbereitung mit, bei Fragen, die für sie von Interesse sind sind in der Entwicklung des Qualitätssicherungssystems und dessen Umsetzung voll integriert. Das Qualitätssicherungssystem erlaubt sicherzustellen, dass die repräsentativen Gruppen der Hochschulen ein angemessenes Mitwirkungsrecht haben und über Rahmenbedingungen verfügen, die ihnen ein unabhängiges Funktionieren ermöglichen* ».

UNES demande que l'al. 2 soit complété : « Les personnes relevant de la haute école *participent à la prise des décisions* pour les questions présentant un intérêt pour elles ».

Pour *actionuni*, il est important que les personnes relevant de la haute école aient le droit de présenter des demandes sur toutes les questions concernant la HEFP (p. ex. budget, planification, création et suppression d'unités d'enseignement et de recherche, questions structurelles et d'opinion).

### **Art. 13 Conditions d'engagement selon la LPers**

SG et *Transfair* sont d'avis que la possibilité proposée de limiter la durée de l'emploi à neuf ans est trop longue et rejettent cette disposition. AG soutient la réglementation si elle permet une meilleure prise en compte des conditions-cadres d'une réglementation du Fonds national. Toutefois, selon AG, la modification doit être rejetée si elle n'aboutit qu'à la conclusion d'un contrat de travail d'un an.

Pour VD, la traduction du terme « Lehrprojekt » est problématique. VD propose de remplacer le terme « projets d'enseignement » par « projets pédagogiques ».

PSS et USS ne sont pas d'accord s'il est possible de déroger à la loi sur le personnel de la Confédération (également applicable à l'art. 14). PSS est d'avis que les principes de la loi sur le personnel de la Confédération devraient également s'appliquer aux employés ayant un contrat de travail à durée déterminée.

### **Art. 14 Conditions d'engagement selon le droit des obligations**

À l'al 1. let. a, USS demande pourquoi l'IFFP a embauché des doctorants, quelle université octroie le titre, à quoi ressemble la collaboration et comment ces postes sont financés.

USS et *kfmv* ne sont pas d'accord avec la durée de neuf ans proposée à l'al. 2.

### **Art. 17 Financement**

VS demande un complément : « *La HEFP veille à une gestion transparente des fonds tiers et évite tout conflit d'intérêt. L'autonomie de la recherche et des enseignements de la HEFP doit être garantie. En particulier est interdite toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de décision et de planification des instituts, des départements ou des facultés (même à titre consultatif). Toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de nomination des professeur-e-s et dans les organes de création des cursus est aussi interdite* ».

### **Art. 18 Indemnités octroyées par la Confédération**

CSS souhaite préciser à l'art. 18 que la HEFP peut également recevoir des contributions liées à des projets conformément à la LEHE.

### **Art. 19 Emoluments**

NE se réfère à l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)<sup>3</sup> et doute de l'exactitude du renvoi dans l'al. 3.

VS tient à souligner qu'il est important que le principe énoncé à l'al. 2 soit respecté.

### **Art. 20 Fonds de tiers**

*kfmv* souhaite protéger l'indépendance scientifique du Conseil de l'IFFP. Selon *kfmv*, cela nécessite l'autorégulation de l'IFFP, qui doit être contrôlée par le Conseil fédéral. *kfmv* propose de compléter aussi l'art. 9 dans ce sens.

ONG et WWF proposent un nouvel al. : « *Le recours à des fonds de tiers doit, selon le principe de diligence, faire l'objet d'un examen systématique, afin de vérifier le respect de l'indépendance, et garantir la transparence quant à l'origine et à l'utilisation de ces fonds.* ».

---

<sup>3</sup> RS 419.1

### **Art. 21 Rapport de gestion**

ONG et WWF proposent un nouvel al. : « *Le rapport de gestion intègre les aspects liés à l'environnement et la durabilité.* ».

### **Art. 28 Objectifs stratégiques**

Travail.Suisse propose un ajout à l'al. 2 : « *Er hört vorgängig den EHB-Rat und die Verbundpartner an* ».

### **Art. 32 Systèmes d'information**

Pour VD, l'al. 1 n'est pas suffisamment clair et VD propose de reprendre la formulation de l'art. 33, al. 1 : « *pour la réalisation des mesures législatives, la HEFP peut traiter des données personnelles des candidats, des étudiants, des auditeurs et des anciens étudiants, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Ces données sont traitées dans des systèmes d'information* ». L'al. 2 n'est pas non plus suffisamment clair pour VD. Selon VD, les destinataires de ces accès en ligne devraient être précisés. VD estime que le nombre d'entreprises pouvant bénéficier d'un tel accès direct devrait être limité et que des règles d'accès et de sécurité plus détaillées devraient être fixées par le Conseil fédéral ou la HEFP.

USS exige que cette disposition soit soumise au Préposé fédéral à la protection des données. Selon USS, les droits des personnes concernées devraient être garantis (droit de regard, suppression, etc.).

### **Art. 33 Projets de recherche**

USS estime que le délai prévu à l'al. 3 est trop long et propose de le soumettre au Préposé fédéral à la protection des données.

Selon VD, d'autres dispositions de protection devraient être prévues à l'al. 4, en particulier le consentement des personnes concernées à l'utilisation de leurs données à des fins de recherche.

**Annexe** Participants à la procédure de consultation et abréviations

**Cantons**

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>NPA</b>	<b>Lieu</b>
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	8090	Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	3000	Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	6002	Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	6460	Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	6431	Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	6060	Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	6370	Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	8750	Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	6301	Zug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	4509	Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	4001	Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	4410	Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	8200	Schaffhausen
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	9050	Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	9102	Herisau
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	9001	St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	7001	Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	5001	Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	8510	Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	6501	Bellinzona
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2800	Delémont

**Partis politiques**

<b>Abréviation</b>	<b>Participants</b>	<b>NPA</b>	<b>Lieu</b>
PDC	Parti démocrate-chrétien	3001	Berne
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
UDC	Union démocratique du centre	3001	Berne
PSS	Parti socialiste suisse	3001	Berne



### Organisations faitières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
economiesuisse	Economiesuisse	8032	Zurich
usam	Union suisse des arts et métiers	3001	Berne
UPS	Union patronale suisse	8032	Zurich
USS	Union syndicale suisse	3000	Berne
kfmv	Kaufmännischer Verband Schweiz	8027	Zurich
Travail.Suisse	Travail.Suisse	3001	Berne

### Organismes du monde de la formation et de politique scientifique

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	3000	Berne
swissuniversities	Conférence des recteurs des hautes écoles suisses	3000	Berne
CSS	Conseil suisse de la science	3003	Berne
UNES	Union des Etudiant·e·s de Suisse	3008	Berne
Actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse	8001	Zurich
Swissmem	Swissmem	8037	Zurich
OdASanté	OdASanté	3011	Berne
CSD	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles	8352	Elsau
c-es	Conférence suisse des écoles supérieures	8409	Winterthour
CFRFP	Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle	3003	Berne

### Institutions et organisations non consultées formellement

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse Swiss Hotel Association	3001	Berne
CP	Centre patronal	1001	Lausanne
Suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband	8021	Zurich
FER	Fédération des entreprises romandes	1211	Genève
ONG	CoalitionEducation ONG	3011	Berne
WWF	WWF Suisse	8010	Zurich
Transfair	Transfair	3000	Berne